



No de résolution

**Règlement du Conseil de la Ville  
de Richmond**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
VILLE DE RICHMOND**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 307  
MODIFIANT L'ARTICLE 10  
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108  
SUR LES DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES  
POUR MODIFIER LA DÉFINITION D'« ENSEIGNE À PLAT »**

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Guy Boutin lors de la séance du 15 août 2022;

**POUR CES MOTIFS,** le conseil décrète ce qui suit:

- 1) Ajouter à la définition d'« Enseigne à plat » de l'article 10 du règlement de zonage numéro 108 ce qui suit:  
« Comprend également les enseignes peintes ou apposées de toutes autres manières sur le sol dans la zone CV-3. »

**ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC)** Ce 15<sup>e</sup> jour d'août 2022.

**MAIRE**

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
GREFFIER-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et greffier-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA  
directeur général et  
greffier-trésorier

**AVIS PUBLIC**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 307  
MODIFIANT L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108  
SUR LES DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES POUR MODIFIER  
LA DÉFINITION D'« ENSEIGNE À PLAT »**

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES  
PAR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 307  
MODIFIANT L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108  
SUR LES DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES POUR MODIFIER  
LA DÉFINITION D'« ENSEIGNE À PLAT »

**AVIS** est, par la présente, donné par le soussigné **QUE**:

Le conseil municipal, suite à l'adoption par résolution, à sa séance du 15 août 2022, d'un projet de règlement intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 307 MODIFIANT L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108 SUR LES DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES POUR MODIFIER LA DÉFINITION D'« ENSEIGNE À PLAT », tiendra une assemblée publique de consultation le 6 septembre 2022 à compter de 18 h 45 au Centre communautaire, située au 820, rue Gouin, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

L'objet de ce projet de règlement est:

- de modifier la définition d'« enseigne à plat » du règlement de zonage numéro 108 pour que la définition comprenne les enseignes peintes au sol dans la zone CV-3.

Ce projet contient des dispositions visant la zone CV-3.

Au cours de cette assemblée publique, le maire expliquera le premier projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les résidents de toutes les zones.

Le projet de règlement de zonage contient une ou des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

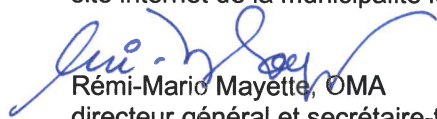
DONNÉ À Richmond (Québec), ce 24 août 2022.



Rémi-Mario Mayette, OMA  
directeur général et secrétaire-trésorier

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à la porte de mon bureau de même que sur le site internet de la municipalité le 24 août 2022.



Rémi-Mario Mayette, OMA  
directeur général et secrétaire-trésorier